

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0949  
DATE DE LA DÉCISION : 20210422  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 751359  
OBJET DE LA DEMANDE : Abrogation des tarifs  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques  
Christian Jobin  
Catherine Lapointe

---

**Commission des transports du Québec**

Agissant de sa propre initiative

**DÉCISION**

**APERÇU**

[1] Le 30 novembre 2020, la Commission des transports du Québec (la Commission) publiait sur son site internet un avis intitulé *Avis d'intention d'abrogation des tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal* (l'Avis). L'Avis invitait les personnes intéressées à faire parvenir à la Commission leurs observations écrites sur l'abrogation de ces tarifs, au plus tard le 15 décembre 2020, à 16 h 30.

[2] À la suite de cette consultation, la Commission reçoit les observations de huit personnes. Elle doit maintenant se prononcer sur l'abrogation de tarifs annoncée dans l'Avis.

[3] Pour les motifs énoncés ci-après, la Commission abroge les tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre Elliott-Trudeau de Montréal (l'Aéroport).

## ANALYSE

[4] Les tarifs concernés par cette décision ont été fixés par une décision de la Commission du 9 octobre 2017<sup>1</sup>. Cette décision a été rendue sous l'empire de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (la *LSTT*)<sup>2</sup>, qui a été abrogée par l'article 255 de la *Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile* (la *LTRPA*)<sup>3</sup>.

[5] La disposition transitoire contenue à l'article 300 *LTRPA* stipule que les tarifs établis par la Commission en vertu de la *LSTT*, tels qu'ils se lisaient le 10 octobre 2020, demeurent en vigueur avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par les tarifs pris en vertu de l'article 95 *LTRPA*.

[6] Bien que des critiques portant sur le nouveau régime de transport rémunéré par automobile créé par la *LTRPA* aient été formulées dans les observations qu'elle a reçues, la Commission se doit, en l'espèce, de donner effet à la *LTRPA* telle qu'elle a été adoptée.

[7] En vertu de la *LTRPA*, les permis de propriétaire de taxi n'existent plus. Il en est de même de la possibilité, pour le titulaire d'un tel permis, de spécialiser les services de son entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou de limousine de grand luxe, ce qui était autrefois prévu à la *LSTT* et à son règlement d'application<sup>4</sup>.

[8] De plus, la Commission constate que le concept même de limousine, en tant que catégorie distincte de véhicules destinée à effectuer un type spécifique de transport rémunéré de personne, n'existe pas dans la *LTRPA* et le *Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobiles* (le *RTRPA*)<sup>5</sup>. Il reste bien quelques mentions du mot « limousine »<sup>6</sup> dans le *RTRPA*, mais elles n'ont pas pour effet de créer un régime propre au transport rémunéré de personnes par limousine.

[9] Puisque le transport rémunéré de personnes par limousine n'existe pas en tant que type distinct de transport rémunéré de personnes en vertu de la *LTRPA*, la Commission est d'avis qu'il ne lui serait pas loisible, en vertu de l'article 95 *LTRPA*, de fixer un tarif de transport rémunéré de personnes destiné aux limousines en tant que telles. L'article 300 *LTRPA* ne peut donc s'appliquer aux tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport, puisque de tels tarifs n'ont plus d'objet en vertu de la *LTRPA*.

---

<sup>1</sup> *Commission des transports du Québec*, 2017 QCCTQ 1538.

<sup>2</sup> RLRQ, c.S-6.01.

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-11.2.

<sup>4</sup> *LSTT*, art. 12 et 14 et *Règlement sur les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01, r.3, art. 20.

<sup>5</sup> RLRQ, c. T-11.2, r. 4.

<sup>6</sup> *RTRPA*, art. 12, 35 et 51.

[10] La Commission estime donc qu'il y a lieu d'abroger immédiatement les tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ABROGE** les tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal qui avaient été fixés dans la décision 2017 QCCTQ 1538.

Claude Jacques, avocat  
Juge administratif

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président

Catherine Lapointe, avocate  
Juge administrative et vice-présidente

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278